

## FINANCES

### Stationnement payant sur voirie

Tarifs 2018

Ajout d'un tarif

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 26 septembre 2013, la mise à l'étude du paiement du stationnement par les nouvelles technologies et celui du 22 juin 2017 a acté le lancement de la consultation à ce sujet. A l'heure de la réforme de dépenalisation du stationnement payant sur voirie il était, en effet, pertinent de coupler sa mise en œuvre et les changements tarifaires induits à l'introduction du paiement du stationnement par téléphone ou Internet pour faciliter le paiement immédiat du stationnement.

#### Le paiement dématérialisé, une facilité pour les usagers

Aujourd'hui, à Ivry-sur-Seine, il est possible de s'acquitter du paiement du stationnement au niveau des horodateurs par pièces ou par carte bancaire (sur certaines machines). Ce dernier dispositif, au regard de son coût, a surtout été envisagé au bénéfice des résidents (ceux-ci pouvant aussi payer leurs forfaits par chèque au parking Marat). Cependant, la demande de modernisation et de simplification des moyens de paiement du stationnement s'est accentuée.

La dématérialisation du paiement du stationnement consiste pour l'automobiliste à payer son stationnement sans avoir à se rendre à l'horodateur. En effet, en garant sa voiture, l'utilisateur achète un ticket de stationnement virtuel via Internet, une application smartphone ou SMS. Il est alerté lorsque la durée choisie arrive à échéance et a la possibilité de prolonger son ticket (en fonction de la réglementation en vigueur) sans avoir à se déplacer.

Pour constater qu'un usager s'est acquitté de son stationnement, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) utiliseront les Personal Digital Assistant (PDA) servant également dans le cadre de la verbalisation électronique. Il leur suffira d'entrer la plaque d'immatriculation et l'appareil se connectera à la base de donnée du prestataire pour vérifier si un ticket virtuel a bien été acheté et s'il correspond à la réglementation du stationnement payant sur la zone.

Cette dématérialisation du paiement du stationnement, outre le confort apporté aux usagers, nous permet d'espérer un accroissement du paiement spontané.

#### L'ajout d'un tarif au barème tarifaire pour que le prestataire soit en mesure de proposer une option de confort à l'utilisateur

Le prestataire ayant remporté la consultation – Mobile Paiement Services (PayByPhone) – propose aux usagers de son application mobile l'envoi optionnel d'un SMS d'alerte de fin de stationnement. Ce SMS n'est pas obligatoire pour les utilisateurs de smartphone, étant donné que l'utilisateur est alerté gratuitement par simple notification. Il peut néanmoins leur paraître plus « confortable ».

Pour les utilisateurs de téléphone portable « classique », le SMS sera leur seul moyen d'être alerté (ce qui, en soi, reste facultatif mais participe de l'intérêt du dispositif).

Le prix de cette option SMS (0,167 € HT soit 0,20 € TTC), lorsqu'elle est activée par l'utilisateur, s'ajoute au droit de stationnement dont il s'acquitte. La recette correspondante revient à notre prestataire. Pour autant, la Ville, via un régisseur, collecte l'ensemble de ces fonds dématérialisés sur un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor Public). Pour qu'elle puisse encaisser les recettes de l'option SMS (avant de les reverser au prestataire), celles-ci doivent être considérées comme des fonds publics. Il est donc nécessaire que la Ville inscrive cette option dans les tarifs officiels du stationnement par voie de délibération.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose donc d'approuver l'introduction de ce nouveau tarif relatif à l'option SMS d'alerte de fin de stationnement au barème tarifaire du stationnement payant et de le fixer à 0,20 € TTC, en cohérence avec la proposition tarifaire du prestataire.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

## **FINANCES**

### **10) Stationnement payant sur voirie**

Tarifs 2018

Ajout d'un tarif

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-87,

vu le code de la route,

vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,

vu sa délibération du 22 juin 2017 relative à la modification des tarifs du stationnement payant sur voirie et à la mise en place de nouveaux dispositifs,

vu le marché de mise en place et d'exploitation d'une solution de paiement dématérialisé du stationnement payant sur voirie attribué à l'opérateur économique Mobile Paiement Services,

considérant l'intérêt de proposer aux usagers un mode de paiement dématérialisé du stationnement sur voirie pour leur faciliter l'utilisation du service et accroître le paiement spontané du stationnement sur voirie,

considérant la proposition du prestataire retenu, jugée potentiellement intéressante pour l'utilisateur, d'une option SMS d'alerte de fin de stationnement,

considérant que la mise en place de cette option nécessite la création d'un tarif supplémentaire dans le barème tarifaire de stationnement payant sur voirie, compte-tenu des modalités de collecte des fonds dématérialisés,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

par 37 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'introduction d'un nouveau tarif relatif à l'option SMS d'alerte de fin de stationnement au barème tarifaire du stationnement payant.

**ARTICLE 2** : FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 0,20 € TTC le montant de l'option SMS d'alerte de fin de stationnement.

**ARTICLE 3** : DIT que les crédits en résultant seront constatés au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017